

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 06 mai 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-025669

IPHC/Ramses
23, rue du Loess
BP28
67037 STRASBOURG Cedex 2

Objet : Contrôle de supervision inopiné par l'Autorité de sûreté nucléaire le 30 avril 2013
Référence inspection : INSNP-STR-2013-0708
Référence organisme agréé : OARP0038

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors d'une prestation d'un de vos contrôleurs le 30 avril 2013.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 30 avril 2013 a eu lieu lors de la vérification d'un générateur électrique de rayons X détenu et utilisé par l'Institut de Science et d'Ingénierie Supramoléculaires (ISIS) à Strasbourg. La mission de votre agent consistait en la réalisation du contrôle externe de radioprotection de l'installation susvisée.

L'inspecteur note positivement que votre contrôleur dispose de solides connaissances techniques pour la réalisation de la prestation de contrôle susvisée. Il a détecté les écarts significatifs présents sur l'installation et dans les documents présentés. Quelques demandes et observations sont formulées ci-dessous sur des points précis.

A. Demandes d'actions correctives :

L'annexe 1 à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles précise au paragraphe 1.1 de la partie « Générateur électrique de rayons X » qu'un contrôle de la conformité des conditions d'installation du générateur à poste fixe aux règles applicables doit être effectué. La trame de contrôle définie dans votre référentiel interne reprend ainsi la vérification par votre contrôleur de l'existence d'un certificat de conformité de l'installation à la norme NFC 15-160.

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur a omis de réaliser le contrôle de l'existence d'un certificat de conformité de l'installation à la norme NFC 15-160.

Demande n°A.1 : Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs respectent, en toutes circonstances, la trame de contrôle définie dans votre référentiel interne.

B. Compléments d'informations :

Votre contrôleur a indiqué à l'inspecteur ne pas procéder à la vérification de l'établissement du programme des contrôles externes et internes mentionné à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010.

Demande n°B.1 : Vous me ferez part de votre analyse sur ce point. Vous me préciserez s'il s'agit d'un contrôle non prévu dans votre trame de contrôle.

-0-

Demande n°B.2 : Je vous demande de me transmettre une copie des éléments suivants :

- **la liste à jour des appareils de mesure de votre organisme ;**
- **le rapport émis par votre contrôleur suite au contrôle à l'ISIS ;**
- **la revue de demande de prestation établie pour ce contrôle ;**
- **la lettre d'habilitation de votre contrôleur précisant ses domaines de compétence.**

C. Observations :

- **C.1 :** Vous veillerez à être le plus précis possible dans la communication du contact de l'installation contrôlée à l'Autorité de sûreté nucléaire (préciser au moins les coordonnées téléphoniques de la personne) lors de la transmission des plannings hebdomadaires.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité par rapport aux éléments évoqués ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT